



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 17016

Texte de la question

Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'une de ses administrées qui, âgée de cinquante-cinq ans, a travaillé et verse les différentes cotisations sociales à la charge des salaires, durant environ quarante ans. Elle effectuait deux mi-temps d'égale durée, mais dont le second lui procurait un salaire légèrement supérieur, compte tenu de son ancienneté dans cette fonction. Ayant perdu son premier poste à mi-temps, elle s'est tout d'abord résignée à une diminution de ressources car elle n'a pu être indemnisée par l'ASSEDIC au motif que l'emploi lui procurant le revenu le plus important était maintenu. L'emploi à mi-temps qui lui restait est passé de 20 heures par semaine à 10 heures par semaine et même moins, soit, à présent, moins de quarante heures par mois. N'ayant pas retrouvé d'autre emploi à temps partiel (comment imaginer dans le contexte économique actuel qu'à son âge elle puisse retrouver un emploi à temps partiel, avec la condition supplémentaire qu'il faudrait encore coordonner les horaires du nouvel emploi avec ceux qu'elle effectue actuellement), l'intéressée, qui est veuve, est passée du SMIC à 1 400 F par mois de salaire. Après quarante ans d'activité professionnelle et de cotisations ASSEDIC, elle devra se résoudre à déposer une demande de RMI. Propriétaire de son modeste logement, elle n'est même plus en mesure d'en assurer l'entretien. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à cette situation, qui est loin d'être un cas isolé.

Texte de la réponse

La situation exposée par l'honorable parlementaire conduit à préciser les modalités d'application des règles du régime d'assurance chômage pour les personnes qui conservent une activité réduite. Il est prévu par l'article 79 a du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage que le régime indemnise la privation totale d'emploi. Toutefois, les partenaires sociaux ont estimé qu'il y a lieu de ne pas dissuader le travailleur privé d'emploi de reprendre ou conserver une activité réduite ou accessoire pouvant faciliter sa réinsertion professionnelle. Ainsi, des règles relatives à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi qui conservent une activité réduite ont notamment été adoptées à l'égard des salariés précédemment occupés à temps plein. Sous réserve que l'emploi perdu soit l'emploi principal, la réglementation du régime d'assurance chômage permet l'indemnisation partielle des demandeurs d'emploi qui ont conservé une activité secondaire, à condition que la rémunération que procure cette activité ne dépasse pas 47 p. 100 de la rémunération totale perçue avant la perte de l'emploi principal. En application de ces dispositions, le salarié qui conserve une activité salariée lui procurant une rémunération supérieure au seuil des 47 p. 100 ne pourra percevoir les allocations de chômage. En revanche, si cette activité conservée venait à diminuer au point de ne plus excéder le seuil des 47 p. 100, alors le régime d'assurance chômage serait amené à prendre en considération la nouvelle situation de l'intéressée et à l'indemniser sur la base des rémunérations de l'emploi précédemment perdu, en application du dispositif des activités réduites. Toutefois, l'intéressée devra avoir maintenu son inscription comme demandeur d'emploi et déclarer ses rémunérations sur le document d'actualisation mensuelle.

Données clés

Auteur : [Mme Gournay Marie-Fanny](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17016

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3745

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6082